

Convocation du 1^{er} Septembre 2016.

Présents : Tous les conseillers à l'exception de Monsieur Albert LOUCHEZ excusé

Secrétaire : Mme Michelle ERCKELBOUDT

Monsieur le Maire ouvre la Séance.

Monsieur le Maire propose l'ajout d'un sujet supplémentaire : Répartition des biens et autres dispositions suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de Bayenghem-Les-Eperlecques et Nortleulinghem.

Accord du Conseil Municipal

Ordre du jour de la réunion : Vote du secrétaire de séance - Compte-rendu de la réunion précédente – Modification du nombre d'adjoints ainsi que répartition du taux d'indemnité – Nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires - Modification des statuts de la CCRA : extension de la compétence « assainissement » - Modification des statuts de la FDE 62 (Fédération Départementale d'Energie) - Questions diverses.

LE COMPTE RENDU DE LA REUNION PRECEDENTE EST ADOPTE

NOMBRE D'ADJOINTS AINSI QUE REPARTITION DU TAUX D'INDEMNITÉ

I. POSTE D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-4, L21227, L2122-7-2, L2122-10 et L2122-15,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 Mars 2014 relative à la création des postes de 3 Adjoints au Maire,

Vu l'Arrêté Municipal du 14 Avril 2014, donnant délégation de fonctions du Maire aux adjoints,

Vu l'Arrêté Municipal du 31 Mars 2014, donnant délégation de signature du Maire au 1^{er} Adjoint,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au Maire dont la démission a été acceptée par Madame la Préfète par courrier reçu le 1^{er} Août 2016

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le Conseil Municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu démissionnaire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 1^{er} Adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- décide que l'adjoint qui sera désigné occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant (article L2122-10).
- Procède à la désignation du 1^{er} adjoint au Maire au scrutin secret à la majorité absolue.

-
 Nombre de votants 13
 Nombres de suffrages déclarés nuls (art L.66 du code électoral) 0
 Nombres de suffrages exprimés 13
 Majorité absolue 7

NOM ET PRENOM DU CANDIDAT	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LECLERCQ Francis	I3	Treize

Monsieur **Francis LECLERCQ**, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé adjoint au Maire, en remplacement de Monsieur Christian Vangrevelynghé, démissionnaire de tout mandat municipal et a été immédiatement installé.

2. INDEMNITÉS DE FONCTIONS D'ADJOINTS AU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,
- Vu l'Arrêté Municipal du 31 Mars 2014, donnant délégation de signature du Maire au 1^{er} Adjoint,
- Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au Maire dont la démission a été acceptée par Madame la Préfète par courrier reçu le 1^{er} Août 2016,
- Vu la démission de Monsieur Christian VANGREVELYNGHE acceptée par Madame la Préfète par courrier reçu le 1^{er} Août 2016,
- Vu la délibération n° DCM/2016/03/01 portant élection de Monsieur LECLERCQ Francis en remplacement de Monsieur Christian VANGREVELYNGHE,
- Vu l'arrêté du 06/09/2016 portant fonction à Monsieur LECLERCQ Francis,
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget communal,
- Considérant qu'en application de l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 Mars 2015, et ce à compter du 1^{er} janvier 2016, que dans les Communes de moins de 1 000 habitants, les indemnités de fonctions du maire sont fixées à titre automatique aux taux plafond, sans délibération du Conseil Municipal,

- Considérant que la Commune compte 710 habitants,
- Considérant le taux selon l'importance démographique de la Commune :

Population (Habitants)	Taux maximal en % De l'indice I015	Population (Habitants)	Taux maximal en % De l'indice I015
Moins de 500	6.6	De 20 000 à 49 999	33
De 500 à 999	8.25	De 50 000 à 99 999	44
De 1 000 à 3 499	16.5	De 100 000 à 200 000	66
De 3 500 à 9 999	22	Plus de 200 000	72.5
De 10 000 à 19 999	27.5		

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, et avec effet au 1^{er} Octobre 2016, de :

- fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire : 8.25 % de l'indice I015
- dit que cette délibération annule et remplace la délibération n° DCM/2014/02/01 prise par le Conseil Municipal en date du 14 Avril 2014,

Ci-après le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal et annexé à la délibération. (Article 78 de la loi 2002-276 du 27 février 2002- article l2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (totale au dernier recensement) : **710**
(art. L2123-23 du CGCT pour les Communes) (art. L 5211-1121&14 du CGCT)

I – INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice 1015)	Majoration éventuelle Selon le cas : canton 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
BOIDIN Jean	31 %	0 %	31 %

B. Adjoint au Maire avec délégation (Article L2123-24 du CGCT) :

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice 1015)	Majoration éventuelle Selon le cas : canton 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
1 ^{er} Adjoint : LECLERCQ Francis	8.25 %	0 %	8.25 %
2 ^{ème} Adjoint : DEKERF Daniel	8.25 %	0 %	8.25 %
3 ^{ème} Adjoint : COLIN Dominique	8.25 %	0 %	8.25 %

C. Conseillers Municipaux (art. L 2123-14-1 du CGCT : Globale)

Néant

3. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres a été créée par délibération n° DCM/2014/03/06 du 27 Mai 2014, Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers que Monsieur Christian VANGREVELYNGHE en était membre titulaire et que sa démission a été acceptée par Madame la Préfète par courrier reçu le 1^{er} Août 2016.

L'article 22-III du code des marchés Publics prévoit « *qu'il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire d'un membre de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste immédiatement après ce dernier* ».

Un membre titulaire de la commission d'appel d'offres définitivement empêché est donc remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste dans l'ordre de la liste.

La titularisation d'un membre suppléant de la CAO, après démission du membre titulaire, n'entraîne en aucun cas l'élection d'un nouveau membre suppléant.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide la nouvelle composition de la commission d'appel d'offres comme suit :

Membres titulaires

Albert LOUCHEZ

Francis LECLERCQ

François VANBECELAËRE

Membres suppléants

Yoann BOTSCAZO

Philippe DEWAËLE

DÉFINITION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES, SUITE A LA REMISE EN CAUSE DE L'ACCORD LOCAL OFFICIALIZÉ PAR ARRÊTÉ DU 24 OCTOBRE 2013

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que :

- Par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2013, le nombre total de sièges composant l'organe délibérant de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 a été fixé comme suit :

Commune	Population municipale au 1er janvier 2013	Accord local décidé par les Conseils Municipaux en 2013- Répartition actuelle
Oye-Plage	5427	6
Audruicq	4892	6
Saint-Folquin	2214	3
Zutkerque	1713	3
Nortkerque	1632	3
Ruminghem	1577	2
Sainte-Marie-Kerque	1520	2
Vieille-Eglise	1359	2
Saint-Omer-Capelle	1125	2
Offekerque	1107	2
Guemps	967	2
Polincove	787	2
Muncq-Nieurlet	679	2
Recques-sur-Hem	565	2
Nouvelle-Eglise	510	2
Total	26074	41

- Par la Loi du 9 mars 2015, le législateur a fixé de nouvelles règles de définition des accords locaux, qui ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant le suffrage.

En application de l'article 4 de cette loi, dans les communautés de communes et d'agglomération, la répartition des sièges résultant d'un accord local trouvé en 2013 se trouve remise en cause après la promulgation de la loi notamment en raison du renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre.

Les communes membres disposent de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire l'élection (la démission d'un conseiller municipal aboutissant à ce que le conseil municipal ait perdu plus du tiers de son effectif, le décès d'un maire dans une commune de moins de 1000 habitants,...) pour s'accorder à la majorité qualifiée sur une répartition conformément aux nouvelles règles.

- Suite au décès de Monsieur Dominique POURRE, Maire de Vieille-Eglise et Vice-Président de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, une élection municipale totale aura lieu le 9 octobre dans la Commune de Vieille-Eglise.
Ainsi, l'accord local fixé par arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 doit être revu dans un délai de deux mois à compter de la date du décès de Monsieur Dominique POURRE, soit avant le 12 septembre prochain.
- Les nouvelles règles de l'accord local sont en résumé les suivantes :
 1. Le nombre total de sièges attribués grâce à l'accord local ne peut pas dépasser un maximum obtenu en majorant de 25% le nombre de sièges qui aurait été attribué hors accord local.
Pour la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq $33 \times 1,25 = 41$ conseillers au maximum.
Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur.
La répartition des sièges doit donc respecter l'ordre démographique des communes membres : une commune ne peut pas obtenir plus de sièges qu'une commune plus peuplée. La population prise en compte est la population municipale INSEE 2016.
 2. Chaque commune dispose d'au moins 1 siège
Par dérogation au principe général de proportionnalité, la loi requiert que chaque commune dispose d'au moins un siège au sein du Conseil Communautaire, quel que soit son poids démographique.
 3. Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
 4. Sous réserve du respect des critères 2. et 3., la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population de la Communauté, sauf dans le cadre d'exceptions prévues par la loi
- Selon les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités territoriales, une répartition des sièges selon un accord local nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres. (L'absence de délibération vaut avis défavorable de la commune)

- À défaut d'accord local, le Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq sera composé de 33 conseillers titulaires et 8 conseillers suppléants répartis comme suit :

Commune	Population municipale INSEE 2016	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Oye-Plage	5374	7	0
Audruicq	5330	7	0
Saint-Folquin	2172	3	0
Zutkerque	1714	2	0
Rumingham	1640	2	0
Nortkerque	1629	2	0
Sainte-Marie-Kerque	1570	2	0
Vieille-Eglise	1409	1	1
Offekerque	1147	1	1
Saint-Omer-Capelle	1104	1	1
Guemps	1060	1	1
Polincove	810	1	1
Muncq-Nieurlet	713	1	1
Recques-sur-Hem	614	1	1
Nouvelle-Eglise	556	1	1
Total	26842	33	8

- Les maires des 15 communes membres de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq réunis le 2 septembre 2016 ont émis un avis préalable et ont opté de façon majoritaire pour répartition à 36 délégués titulaires et 3 suppléants

Après avoir entendu Monsieur le Maire et pris connaissance de différentes hypothèses de répartition des Conseillers Communautaires,
le Conseil Municipal,

Considérant que les différentes propositions ne prévoient qu' un poste de titulaire pour la Commune Muncq-Nieurlet,

**Considérant que les communes « rurales » sont sous-représentées,
 Considérant que pour qu'une Commune participe en connaissance de cause et de façon efficace aux diverses réflexions menées à l'échelle intercommunale, sa représentation ne peut pas reposer que sur un seul titulaire,**

Vu le résultat du vote qui compte deux abstentions et une voix portée sur l'hypothèse d'une répartition sur 36 membres,

Décide, par 10 voix, de ne retenir aucune des hypothèses présentées et demande le maintien du nombre et de la répartition actuelle.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCRA : EXTENSION DE LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, a décidé, lors de sa séance du 27 juin 2016, de procéder à une modification de ses statuts et ainsi d'étendre, dans un premier temps et par anticipation, sa compétence « Contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif » à la compétence « assainissement » comprenant l'assainissement non collectif et l'assainissement collectif des eaux usées.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée les raisons de cette décision :

- Pour la compétence « assainissement collectif », l'organisation sur le territoire communautaire est la suivante :
- Le SIRA couvre, pour le territoire de la CCRA, les communes d'Oye-Plage, Saint-Folquin, Saint-Omer Capelle, Vieille-Eglise, Nouvelle-Eglise, Sainte-Marie Kerque, Zutkerque, Offekerque. Il couvre également des communes de la CC3P et une commune de la Communauté de Communes de la Région de Lumbres, Bonningues les Ardres, sans projet pour le moment.

La commune d'Audruicq n'adhère à aucun syndicat pour sa compétence assainissement. Elle dispose d'un contrat de délégation de service public avec Eaux de Calais jusqu'au 31 décembre 2017

Le syndicat de la Hem nord : Rumingham et Recques sur Hem

Les autres communes de la CCRA disposent encore de leur compétence assainissement collectif

- Les articles 64, 66 et 68 de la loi « Notre » prévoient qu'au 1er janvier 2018 devront figurer parmi les compétences optionnelles des communautés de communes et d'agglomération, les compétences

« eau » et « assainissement », de telles compétences devenant, de plein droit, au 1er janvier 2020 des compétences obligatoires pour ces communautés.

- la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq a souhaité une anticipation de ce transfert afin de répondre, dans le cadre d'une réflexion intercommunale, aux attentes des communes désireuses d'appréhender dans
- les meilleures conditions, et le plus rapidement possible, leurs programmes d'investissement en termes d'assainissement collectif des eaux usées .
- Madame (Monsieur) la (le) Président(e) précise qu'en termes de modifications statutaires et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux disposent de trois mois pour délibérer suivant la notification de la délibération du conseil communautaire. L'absence de délibération vaut décision favorable. La modification statutaire sera validée par le Préfet, après accord des conseils municipaux se prononçant à la majorité qualifiée à savoir : deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.
- Pour permettre le retrait dérogatoire de la CCRA du syndicat de la Vallée de la Hem Nord et du syndicat intercommunal de la région d'Andres (SIRA), uniquement pour la compétence « assainissement » pour le 1er janvier 2017 ; il est nécessaire que le conseil municipal délibère début septembre 2016 au plus tard

Après avoir pris connaissance du contenu de la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal donne un avis favorable par 13 voix pour, par 0 voix contre, et 0 abstention à la modification de l'article 2.1 alinéa 4 des statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq selon les éléments suivants :**

Ancienne rédaction : Contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif

Nouvelle rédaction : Assainissement

MODIFICATION DES STATUTS DE LA FDE (Fédération départementale d'Énergie du Pas-De-Calais)

Le Comité syndical de la FDE 62, réuni le 19 mars dernier, a adopté une délibération visant à faire évoluer ses statuts.

Cette modification porte sur :

- La mise à jour des compétences de la Fédération vis-à-vis de la loi sur la transition Énergétique et Croissance vert, loi n° 2015-992 du 17 août 2015
- La mise à jour des adhérents vis-à-vis de la loi MAPTAM, loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 ; la Communauté urbaine d'Arras (CUA) devient adhérente en lieu et place des communes qui la composent.
- La représentation et le mode d'élection des membres du comité syndical. Le Comité syndical est composé de 35 membres titulaires et de 35 membres suppléants de la CUA et ceux des communes hors CUA en application du principe de proportionnalité.
- La modification du siège social, fixé à Dainville.

En tant que membre de la Fédération, la Commune doit se prononcer sur cette modification.

Le Conseil Municipal donne un avis favorable par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention pour cette modification des statuts.

REPARTITION DES BIENS ET AUTRES DISPOSITIONS SUITE À LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE BAYENGHEM –LES-EPERLECQUES ET NORTLEULINGHEM

[ANNULE ET REMPLACE DELIBÉRATION DU 29/03/2016](#)

Vu l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

La séance ouverte, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'arrêté préfectoral du 29 Mai 2013 a étendu le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CASO) notamment aux communes de Bayenghem les Eperlecques et de Nortleulinghem au 1^{er} janvier 2014.

La CASO étant dotée des compétences optionnelles eau potable et assainissement des eaux usées, l'article L.5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes ayant transféré antérieurement ces compétences à un Syndicat sont retirées d'office dudit Syndicat.

Cette disposition s'applique donc de plein droit aux communes de Bayenghem les Eperlecques et de Nortleulinghem.

Le Syndicat, ne comptant plus qu'une seule commune, Muncq-Nieurlet pour le hameau « Le Communal », cela implique sa dissolution conformément à l'article L. 5212-33 du CGCT.

Conformément à l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, un nouvel arrêté prononcera la dissolution du Syndicat et constatera la répartition de l'actif et du passif au terme des opérations de liquidation.

Ainsi, Monsieur le Maire expose qu'il a lieu de faire connaître aux services de la Préfecture les modalités de dévolution de l'actif et du passif définies par voie de délibérations concordantes de notre conseil municipal et des conseils municipaux des autres communes membres.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs les termes de la délibération précédemment adoptée, par le Conseil Municipal et par les autres communes membres du syndicat, approuvant la convention de prise en charge des dépenses relatives à l'habilitation incendie détenue jusqu'au 31 Décembre 2013 par le Syndicat.

Cette convention a pour objet, dans le cadre de la dissolution du Syndicat, s'agissant de l'habilitation incendie et des emprunts réalisés par le Syndicat pour les travaux pour le compte des communes, de procéder au transfert de ces emprunts afin de faciliter les transactions avec l'organisme financeur.

C'est pourquoi il propose de dissoudre le Syndicat sur la proposition de M. le Préfet et d'arrêter les modalités de dévolution des actifs et passifs par délibérations concordantes.

Monsieur le Maire expose alors les modalités de ventilation des biens du Syndicat dont l'amortissement et les subventions sont transférés suivant la répartition des biens.

ETAT DE L'ACTIF (selon Etat de la perception joint en annexe)

α) Eléments d'ACTIF concernant l'Alimentation en Eau Potable :

- le n° TERR6001 (terrain sur Bayenghem – rue de Monnecove secteur A494), d'une valeur brute de 144,83 €, est transféré à la commune de Bayenghem dans son intégralité ;

- le n° TERR6002 (terrain sur Bayenghem – rue de Monnecove secteur A489), d'une valeur brute de 376,55 €, est transféré à la commune de Bayenghem dans son intégralité ;

- le n° TERR6003 (terrain sur Bayenghem – rue de Monnecove secteur A492), d'une valeur brute de 195,13 €, est transféré à la commune de Bayenghem dans son intégralité ;

- le n° MODELISATIONRESEAUX201001 (étude de la modélisation de réseau du Syndicat), d'une valeur brute de 400,00 €, est transféré aux trois communes comme suit :

- 75,24 % de 400,00 € pour la commune de Bayenghem soit 300,96 €
- 8,36 % de 400,00 € pour la commune de Muncq Nieurlet soit 33,44 €
- 16,40 % de 400,00 € pour la commune de Nortleulinghem soit 65,60 €

- le n° RENF200801 (Bayenghem et Muncq Hameau du Communal), d'une valeur brute de 2 786,70 €, est transféré aux communes de Bayenghem les Eperlecques et Muncq Nieurlet pour moitié soit 1 393,35 € chacune ;

- le n° RENF200802 (Bayenghem et Muncq Hameau du Communal), d'une valeur brute de 46 658,05 €, est transféré aux communes de Bayenghem les Eperlecques et Muncq Nieurlet pour moitié soit 23 329,03 pour la commune de Bayenghem, et **23 329,02 € pour la commune de Muncq Nieurlet**
- le n° RENF200803 (Bayenghem et Muncq Hameau du Communal frais de nivellement), d'une valeur brute de 7 000,00 €, est transféré aux communes de Bayenghem les Eperlecques et Muncq Nieurlet pour moitié **soit 3 500,00 € chacune** ;
- le n° RENF200804 (Renforcement Canalisation Bayenghem – rue Helvelinghem), d'une valeur brute de 6 768,20 €, est transféré à la commune de Bayenghem les Eperlecques dans son intégralité ;
- le n° RENF200901 (Raccordement au Réseau – rue des Zègres à Bayenghem), d'une valeur brute de 7 324,51 €, est transféré à la commune de Bayenghem les Eperlecques dans son intégralité ;
- le n° RENF200902 (Renforcement Réseaux – Route d'Eperlecques à Bayenghem), d'une valeur brute de 165 591,84 €, est transféré à la commune de Bayenghem les Eperlecques dans son intégralité ;
- le n° RENF200903 Travaux à Nortleulinghem – rue du Mentque et rue du Blanc Mont – SMAERD 1^{er}), d'une valeur brute de 211 655,92 €, est transféré à la commune de Nortleulinghem dans son intégralité ;
- le n° RENF201101 (Travaux à Bayenghem – rue des Zègres et RD943 – SMAERD 3^{ème}), d'une valeur brute de 222 628,65 €, est transféré à la commune de Bayenghem les Eperlecques dans son intégralité ;
- le n° RENF201201 (Travaux à Nortleulinghem – rue du Blanc Mont – SMAERD 2^{ème}), d'une valeur brute de 166 431,42 €, est transféré à la commune de Nortleulinghem dans son intégralité ;
- le n° RENF201303 (Travaux à Bayenghem – réseaux – rue de Monnecove), d'une valeur brute de 3 309,30 €, est transféré à la commune de Bayenghem les Eperlecques dans son intégralité ;
- le n° RENF201305 (Branchement Mr CUVILLIER Yves à Muncq Nieurlet), **d'une valeur brute de 1 164,13 €**, est transféré à la commune de Muncq Nieurlet dans son intégralité ;
- le n° RENF201401 (Bayenghem et Muncq Hameau du Communal) d'une valeur brute de 1 574,21 €, est transféré aux communes de Bayenghem les Eperlecques et Muncq Nieurlet pour moitié soit 787,10 € pour Bayenghem les Eperlecques et **787,11 € pour Muncq Nieurlet** ;
- le n° RENF201402 (rue Houstouque à Bayenghem) , d'une valeur brute de 8 593,57 €, est transféré à la commune de Bayenghem les Eperlecques dans son intégralité ;

- le n° RENF201404 (Déplacement Conduite RD943 à Bayenghem), d'une valeur brute de 17 804,49 €, est transféré à la commune de Bayenghem les Eperlecques dans son intégralité ;
- le n° RESEAUX200701 (Raccordement Rue des Zègres à Bayenghem), d'une valeur brute de 6 991,67 €, est transféré à la commune de Bayenghem les Eperlecques dans son intégralité ;
- le n° RESEAUX200801 (Lotissement rue Helvelinghem à Bayenghem), d'une valeur brute de 4 444,02 €, est transféré à la commune de Bayenghem les Eperlecques dans son intégralité ;
- le n° RESEAUX201302 (Réseau rue du Pauvre Straete à Bayenghem), d'une valeur brute de 134 560,58 €, est transféré à la commune de Bayenghem les Eperlecques dans son intégralité ;
- le n° RESEAUX201303 (Renforcement Canalisation Impasse de la Vallée à Nortleulinghem), d'une valeur brute de 22 095,47 €, est transféré à la commune de Nortleulinghem dans son intégralité ;
- le n° RESE0301 (extension réseau date acquisition 2003), d'une valeur brute de 10 923,92 €, est transféré aux trois communes comme suit :
 - 75,24 % de 10 923,92 € pour la commune de Bayenghem soit 8 219,16 €
 - 8,36 % de 10 923,92 € pour la commune de Muncq Nieurlet soit 913,24 €
 - 16,40 % de 10 923,92 € pour la commune de Nortleulinghem soit 1 791,52 €
- le n° RESE0501 (extension réseau date acquisition 2005), d'une valeur brute de 171,93 €, est transféré aux trois communes comme suit :
 - 75,24 % de 171,93 € pour la commune de Bayenghem soit 129,36 €
 - 8,36 % de 171,93 € pour la commune de Muncq Nieurlet soit 14,37 €
 - 16,40 % de 171,93 € pour la commune de Nortleulinghem soit 28,20 €
- le n° RESE200401 (extension réseau date acquisition 2004), d'une valeur brute de 3 527,90 €, est transféré aux trois communes comme suit :
 - 75,24 % de 3 527,90 € pour la commune de Bayenghem soit 2 654,39 €
 - 8,36 % de 3 527,90 € pour la commune de Muncq Nieurlet soit 294,93 €
 - 16,40 % de 3 527,90 € pour la commune de Nortleulinghem soit 578,58 €
- le n° RESE200402 (Modélisation du réseau d'eau de l'ensemble du Syndiat), d'une valeur brute de 3 646,58 €, est transféré aux trois communes comme suit :
 - 75,24 % de 3 646,58 € pour la commune de Bayenghem soit 2 743,69 €
 - 8,36 % de 3 646,58 € pour la commune de Muncq Nieurlet soit 304,85 €
 - 16,40 % de 3 646,58 € pour la commune de Nortleulinghem soit 598,04 €
- le n° RESE200403 (Extension canalisation date acquisition 2004), d'une valeur brute de 3 215,37 €, est transféré aux trois communes comme suit :
 - 75,24 % de 3 215,37 € pour la commune de Bayenghem soit 2 419,25 €
 - 8,36 % de 3 215,37 € pour la commune de Muncq Nieurlet soit 268,80 €
 - 16,40 % de 3 215,37 € pour la commune de Nortleulinghem soit 527,32 €

- le n° RESE6801 (Réseau adduction date acquisition 1960), d'une valeur brute de 310 968,42 €, est transféré aux trois communes comme suit :

- 75,24 % de 310 968,42 € pour la commune de Bayenghem soit 233 972,64 €
- 8,36 % de 310 968,42 € pour la commune de Muncq Nieurlet soit 25 996,96 €
- 16,40 % de 310 968,42 € pour la commune de Nortleulinghem soit 50 998,82 €

- le n° PART0301 (Capital Social apporté à la SEMPACO), d'une valeur brute de 2 000,00 € et composé de 4 actions d'une valeur brute de 500 €, est transféré aux deux communes comme suit :

- 75,00 % de 2 000,00 €, correspondant à 3 actions pour la commune de Bayenghem soit 1 500,00 €
- 25,00 % de 2 000,00 € correspondant à 1 action pour la commune de Nortleulinghem soit 500,00 €

- le n° PARTICIPATION201301 (Apport en Compte Courant associé avec la SEMPACO), d'une valeur brute de 3 300,00 €, est transféré aux trois communes comme suit :

- 75,24 % de 3 300,00 € pour la commune de Bayenghem soit 2 482,92 €
- 8,36 % de 3 300,00 € pour la commune de Muncq Nieurlet soit 275,88 €
- 16,40 % de 3 300,00 € pour la commune de Nortleulinghem soit 541,20 €

β) Eléments d'ACTIF autre que l'Alimentation en Eau Potable :

- le n° ETUDE2004 (étude du schéma directeur Assainissement), d'une valeur brute de 8 203,36 € est transféré aux trois communes selon la clé de répartition proportionnellement au nombre d'habitants :

- 75,24 % de 8 203,36 € pour la commune de Bayenghem soit 6 172,21 €
- 8,36 % de 8 203,36 € pour la commune de Muncq Nieurlet soit 685,80 €
- 16,40 % de 8 203,36 € pour la commune de Nortleulinghem soit 1 345,35 €

- le n° DEFENSE200601 (étude réalisée pour la Défense Incendie de l'ensemble du Syndicat), d'une valeur brute de 2 870,40 €, est transféré aux trois communes comme suit :

- 75,24 % de 2 870,40 € pour la commune de Bayenghem soit 2 159,69 €
- 8,36 % de 2 870,40 € pour la commune de Muncq Nieurlet soit 239,96 €
- 16,40 % de 2 870,40 € pour la commune de Nortleulinghem soit 470,75 €

- le PROGRAMMEINCENDIE201001 (étude réalisée pour l'enquête incendie sur l'ensemble des communes du Syndicat), d'une valeur brute de 3 000,00 €, est transféré aux trois communes comme suit :

- 75,24 % de 3 000,00 € pour la commune de Bayenghem soit 2 257,20 €
- 8,36 % de 3 000,00 € pour la commune de Muncq Nieurlet soit 250,80 €
- 16,40 % de 3 000,00 € pour la commune de Nortleulinghem soit 492,00 €

- le n° PARTICIPATIONEMPR201101 (Répartition des emprunts incendie restant à rembourser au 31/12/2015), d'une valeur brute de 207 242,12 €, est transféré à la commune de Bayenghem les Eperlecques dans son intégralité ;

- le n° PARTICIPATIONEMPR201102 (Répartition des emprunts incendie restant à rembourser au 31/12/2015), d'une valeur brute de 23 026,92 €, est transféré à la commune de Muncq Nieurlet dans son intégralité ;
- le n° PARTICIPATIONEMPR201103 (Répartition des emprunts incendie restant à rembourser au 31/12/2015), d'une valeur brute de 45 172,39 €, est transféré à la commune de Nortleulinghem dans son intégralité.
- le n° PARTICIPATIONEMPR201501 (Emprunt contracté par la SMR Boisdingham CI la Ronville à Nortleulinghem), d'une valeur brute de 7 000 € est transféré à la commune de Nortleulinghem dans son intégralité.

Les subventions transférables suivront la ventilation de l'actif.

Les dettes et créances seront également réparties suivant la clé de répartition, soit 75,24 % pour la commune de Bayenghem, 8,36 % pour la commune de Muncq-Nieurlet, et 16,40 % pour la commune de Nortleulinghem.

L'excédent de fonctionnement, une fois arrêté, sera transféré aux trois communes selon la même clé de répartition, soit 75,24 % pour la commune de Bayenghem, 8,36 % pour la commune de Muncq-Nieurlet, 16,40 % pour la commune de Nortleulinghem, retenues pour l'ensemble des dépenses de chacune de ces opérations comme précédemment.

TITRE EMIS RESTANTS A RECOUVRER :

Afin de faciliter les transactions, il est proposé que les titres émis restants à recouvrer soient perçus par la commune de BAYENGHEM, qui se chargera de reverser les sommes aux autres communes selon la clé de répartition.

- Participation du syndicat de Boisdingham sur les travaux « Renforcement de l'interconnexion-2^{ème} partie » - commune de NORTLEULINGHEM, d'un montant de 9 200,00 € dont un montant de 909,09 €, correspondant à des dépenses de 2014 sera à reverser à la CASO.
- Subvention de l'Agence de l'Eau sur les travaux « Renforcement de l'Interconnexion – 2^{ème} partie », d'un montant de 38 250 €, dont un montant de 1881,36 € à reverser à la CASO.
- Le 2^{ème} acompte, représentant 30 % de la participation du SMAERD sur les travaux « Renforcement de l'interconnexion 2^{ème} partie, à hauteur de 27 810 €.
- La récupération de la T.V.A restant à percevoir par la Lyonnaise, d'un montant de **13 503,53 €** comme suit :

■ Interconnexion avec le SMAERD 2 ^e partie :	12 451,53 €
■ Rue de la Houstouque à BAYENGHEM :	1 052,00 €

- La récupération de la T.V.A restant à percevoir par la Lyonnaise d'un montant de **18 410,65 €** comme suit :

■ Interconnexion avec le SMAERD 2 ^e partie :	17 571,25 €
■ Branchement Cuvilliers :	190,78 €
■ Rue de Monnecove à BAYENGHEM :	648,62 €

- Le titre émis pour la subvention du Conseil Général sur les travaux d'installation des 4 poteaux incendie – Commune de BAYENGHEM, d'un montant de **4 800,00 €**.

- La participation du syndicat de Boisdingham, sur les travaux « interconnexion 1^{ère} partie » d'un montant de 15 135,48 €.

Défense contre l'Incendie :

Le solde du compte 4582 à hauteur de 96 096,42 € sera transféré intégralement à la commune de Bayenghem avec un transfert de trésorerie équivalent, qui aura à prendre en charge les factures suivantes :

- **Renforcement de l'Alimentation en Eau potable et Défense Incendie Rue de la Houstouque à BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES**

Décompte Général Définitif de la SADE

Montant de la prestation : 84 218,91 € TTC

Travaux commandés le 13/12/2013

Solde des Honoraires de Maîtrise d'œuvre de la SEMPACO soit 3 344,72 € TTC

Travaux commandés en 2012 (convention du 14 Mars 2012).

ETAT DU PASSIF :

Etat de la dette du Syndicat : 482 512,16 €

1 - Défense incendie : 275 441,43 € - Etablissements Bancaires

- l'emprunt de 222 000,00 € contracté au crédit agricole le 17 Octobre 2009 à un taux fixe de 4,63 % sur une durée de 30 ans dont le capital restant dû est de **198 293,05 €** est transféré aux trois communes selon la clé de répartition comme suit :

- 75,24 % de **198 293,05 €** pour la commune de Bayenghem soit **149 195,69 €**
- 8,36 % de **198 293,05 €** pour la commune de Muncq Nieurlet soit **16 577,30 €**
- 16,40 % de **198 293,05 €** pour la commune de Nortleulinghem soit **32 520,06 €**.

- l'emprunt de 59 935,00 € contracté au crédit agricole le 19 Janvier 2010 à un taux fixe de 4,63 % sur une durée de 30 ans dont le capital restant dû est de **53 838,10 €** est transféré aux trois communes selon la clé de répartition comme suit :

- 75,24 % de **53 838,10 €** pour la commune de Bayenghem soit **40 507,79 €**
- 8,36 % de **53 838,10 €** pour la commune de Muncq Nieurlet soit **4 500,86 €**
- 16,40 % de **53 838,10 €** pour la commune de Nortleulinghem soit **8 829,45€**.

- l'emprunt de 25 950,00 € contracté au crédit agricole le 22 Décembre 2009 à un taux fixe de 4,63 % sur une durée de 30 ans dont le capital restant dû est de **23 310,28 €** est transféré aux trois communes selon la clé de répartition comme suit :

- 75,24 % de **23 310,28 €** pour la commune de Bayenghem soit **17 538,65 €**
- 8,36 % de **23 310,28 €** pour la commune de Muncq Nieurlet soit **1 948,74 €**
- 16,40 % de **23 310,28 €** pour la commune de Nortleulinghem soit **3 822,89 €**.

2 - Défense incendie : 6 678,96 € - Syndicat de BOISDINGHEM

- La dette de **7000 €** contracté avec le syndicat de Boisdingham le 20 janvier 2014 avec un taux fixe de 4,43 % pour une durée de 25 ans dont le capital restant est de **6 678,96 €** est transférée aux 3 communes comme suit :

- 75,24 % de **6 678,96 €** pour la commune de Bayenghem soit **5 025,25 €**
- 8,36 % de **6 678,96 €** pour la commune de Muncq Nieurlet soit **558,36 €**
- 16,40 % de **6 678,96 €** pour la commune de Nortleulinghem soit **1 095,35 €**.
-

3 - Alimentation en Eau Potable : 200 391,71€

- l'emprunt de 173 680,00 € contracté au crédit agricole le 25 Août 2008 à un taux fixe de 4,70 % sur une durée de 30 ans dont le capital restant dû est de **150 812,57 €** est transféré aux trois communes selon la clé de répartition comme suit :

- 75,24 % de **150 812,57 €** pour la commune de Bayenghem soit **113 471,38 €**
- 8,36 % de **150 812,57 €** pour la commune de Muncq Nieurlet soit **12 607,93 €**
- 16,40 % de **150 812,57 €** pour la commune de Nortleulinghem soit **24 733,25 €**.

- l'emprunt de 52 000,00 € contracté à la Caisse d'Epargne le 20 Décembre 2013 à un taux fixe de 4,39 % sur une durée de 25 ans dont le capital restant dû est de 49 579,14 € est transféré aux trois communes selon la clé de répartition comme suit :

- 75,24 % de **49 579,14 €** pour la commune de Bayenghem soit **37 303,34 €**
- 8,36 % de **49 579,14 €** pour la commune de Muncq Nieurlet soit **4 144,82 €**
- 16,40 % de **49 579,14 €** pour la commune de Nortleulinghem soit **8 130,98 €**.

Un montant de **0,06 centimes**, correspondant au reliquat d'un prêt CDC, dont la dernière échéance date du 25 Novembre 2015, pourra être apuré par le compte 1068.

L'ensemble des emprunts lié à l'Alimentation en Eau Potable sera ensuite transféré à la CASO par les communes concernées pour leurs parts correspondantes.

La part correspondant à la Commune de MUNCQ NIEURLET fera l'objet d'un remboursement à la CASO dans le cadre d'une convention, suite à la rédaction des avenants entre les établissements bancaires et la CASO.

LES CONTRATS ET CONVENTIONS EN COURS :

Il est proposé de transférer les droits et obligations des contrats et conventions en cours aux EPCI d'accueil concernés ou aux personnes morales ou privées reprenant tout ou partie du patrimoine du Syndicat Mixte de Bayenghem les Eperlecques et de Nortleulinghem dont l'inventaire est dressé ci-dessous :

- **Renforcement de l'Interconnexion entre le SI de Bayenghem les Eperlecques et Nortleulinghem, et le SI de Boisdingham à partir de l'Alimentation en Eau par le SMAERD – Commune de NORTLEULINGHEM Rue de Blanc Mont**
Renforcement de l'Interconnexion 2^{ème} Partie

S.E.T.

Facture du 3 Octobre 2015

Montant de la Prestation : **46 636,80 € TTC**

Travaux commandés au 25/11/2013

RAMERY TP Marquise

Facture du 30 Octobre 2015 pour travaux supplémentaires exigés par la
SANEF

Travaux commandés au 15/11/2013

Montant de la Prestation : **15 589,15 € TTC**

Ces deux factures correspondant à des travaux relevant de la compétence eau seront donc supportées par la CASO.

- **Renforcement de l'Alimentation en Eau potable et Défense Incendie Rue de la Houstouque à BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES**

Décompte Général Définitif de la SADE

Montant de la prestation : 84 218,91 € TTC

Travaux commandés le 13/12/2013

Solde des Honoraires de Maîtrise d'œuvre de la SEMPACO soit 3344,72 € TTC

Travaux commandés en 2012 (convention du 14 Mars 2012).

Ces deux factures correspondant à des travaux relevant en partie de la compétence incendie seront donc supportées par la Commune de BAYENGHEM LES EPERLECQUES.

Le solde de la Participation du SMAERD, à hauteur de **18 540 €**, devra être demandé par la CASO dont une partie concernant des travaux réalisés sur 2013 devra être reversée à la Commune de BAYENGHEM d'un montant 458,14 €, qui devra être remboursés aux communes comme suit :

- 75,24 % de **458,14 €** pour la commune de Bayenghem soit **344,70 €**
- 8,36 % de **458,14 €** pour la commune de Muncq Nieurlet soit **38,30 €**
- 16,40 % de **458,14 €** pour la commune de Nortleulinghem soit **75,14 €**.

Le solde de la participation de Boisdingham, de 15 343,19 € devra encore être perçu par la CASO.

La subvention du Conseil Général, d'un montant de 8 000 € (encaissée par la trésorerie sur compte d'attente) devra être perçue par la Commune de BAYENGHEM et devra être reversée aux Communes au titre de la défense incendie comme suit :

- 75,24 % de **8 000,00 €** pour la commune de Bayenghem soit **6 019,20 €**
- 8,36 % de **8 000,00 €** pour la commune de Muncq Nieurlet soit **668,80 €**
- 16,40 % de **8 000,00 €** pour la commune de Nortleulinghem soit **1 312,00 €**.

- la participation à percevoir de la CASO pour le renforcement de l'Alimentation en Eau Potable sur les travaux Rue de la Houstonque à BAYENGHEM d'un montant de 36 508,48 € (déduction faite des

50% des 8 000 € de subvention du Conseil Général perçus par la trésorerie) sera à percevoir par la Commune de BAYENGHEM.

Le montant des honoraires de la SEMPACO, d'un montant de 5 600,00 € concernant la Gestion Administrative, réglés immédiatement par mandatement par le SEBN.

- **Contrat de Délégation de Service Public avec la Société Lyonnaise des Eaux en cours depuis le 1^{er} juillet 2008 pour une durée de 10 ans.**

DEVENIR DE MME PANET GENEVIEVE :

Mme PANET Geneviève, personnel administratif, sera maintenue dans son poste jusqu'au terme de la liquidation du Syndicat.

DEVENIR DES ARCHIVES DU SYNDICAT :

Vu la note d'information du 30 Octobre 2012 de la direction générale des patrimoines et du service interministériel des archives de France relative au sort des archives en cas de dissolution d'EPCI, vu l'article LLL 215-5 du code du Patrimoine qui indique que les archives « sont à défaut d'affectation déterminée par l'acte de suppression, versées à un service public d'archives ».

Vu l'article L 212-6-1 du Code du Patrimoine, il est proposé que :

- Les archives définitives soient remises aux archives départementales ;
- Les archives courantes et celles ayant encore une utilité administrative (dîtes intermédiaires), soient remises à la structure ayant hérité des compétences de la structure dissoute.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE dans toute sa teneur l'exposé de Monsieur le Maire ;

APPROUVE la proposition de Monsieur le Préfet de dissoudre le Syndicat ;

APPROUVE les modalités de répartition des biens et l'ensemble des dispositions exposées ci-dessus ;

CHARGE Monsieur le Maire de veiller à l'application de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

- ❖ Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil, qu'à l'issue de la consultation lancée dans le cadre du groupement de commandes Electricité, La FDE 62 a retenu : EDF
Ce candidat a d'une part, présenté le meilleur mémoire technique concernant la relation clientèle et a parfaitement répondu aux ententes concernant l'optimisation des points de consommation et d'autre part, proposé le meilleur prix de la fourniture de l'Electricité.
- ❖ Monsieur Cuvillier signale que le congélateur de la Salle Communale ne fonctionne pas correctement.
- ❖ Monsieur Yoann Botscazo félicite l'employé technique pour le débroussaillage du Pont du TGV
- ❖ Monsieur Philippe Dewaële fait remarquer que les routes ont été correctement réparées par l'Entreprise SOTRAPAC.
- ❖ Remerciement de la famille Pourre, pour le décès de Monsieur Dominique Pourre, Maire de Vieille-Eglise et Vice-Président de la CCRA.

Il est 20 h 30, Monsieur le Maire lève la séance.